



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n° 023327/KK P, projet agrivoltaïque de Launac (Haute-Garonne),**
 - **déposée par LAUNAC LARRIVET PV,**
 - **reçue le 11/09/2026 et considérée complète le même jour ;**

Considérant la nature du projet qui :

- porte sur l'installation d'ombrières agrivoltaïques sur une surface totale de 38 000 m² pour une puissance de 8,96 MWc

- qui comprend :
 - 26 rangées de panneaux d'ombrières de culture avec trackers, orientées est-ouest et espacées de 14 mètres ;
 - 13 780 modules d'une puissance de 650Wc d'une hauteur minimale de 0,5 m et maximale de 5 m ;
 - 6 containers de batterie installés sur une zone nivelée et stabilisée avec de la grave concassée ;
 - un poste de livraison couplé à un poste de transformation ;
 - un poste de transformation isolé ;
 - des pistes lourdes en grave concassée ;
 - des pistes légères d'une largeur de 4 m réalisées à partir du profil naturel du terrain ;
 - 4 citernes incendie de 120 m³ ;
 - une clôture de 1,5 m de haut avec passages pour la petite faune ;
 - 2 portails d'une largeur de 6 m ;
- relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, soumises à examen au cas par cas, à l'exception de celles implantées sur toiture ou sur ombrières de stationnement ;
- relève de la rubrique 39° tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux travaux, constructions et opérations d'aménagement susceptibles d'affecter l'utilisation des sols, soumis à examen au cas par cas ;

Considérant la localisation du projet :

- qui s'implante sur des parcelles situées en zone A et N qui sont cultivées avec une rotation de deux cultures (blé et tournesol) sur la commune de Launac ; un projet de développement portant sur un atelier de poules pondeuses est envisagé pour diversifier l'exploitation agricole ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu que :

- de l'absence de zones humide ;
- de la gestion des eaux pluviales ;
- de la prévention des pollutions accidentelles ;

- de la protection des eaux souterraines ;
- des mesures d'évitement, de réduction et de suivi prévues sur le volet écologique :
 - o évitement des zones à enjeux dès la conception du projet ;
 - o adaptation du calendrier de chantier ;
 - o mise en défens de secteurs sensibles ;
 - o adaptation de la clôture pour faciliter la circulation de la petite faune ;
 - o gestion de la dispersion d'espèces exotiques envahissantes ;
 - o gestion écologique de chantier ;
 - o gestion des opérations de débroussaillage ;
 - o réalisation d'un suivi écologique en phase chantier ;
 - o réalisation d'un suivi naturaliste en phase d'exploitation ;
- des mesures prévues sur le volet paysager, :
 - o réduction de la surface globale du projet, délimitation fine des emprises agrivoltaïques dans le site du projet et prise en compte des principales recommandations d'insertion paysagère ;
 - o enfouissement des réseaux électriques internes et externes ;
 - o protection de la végétation à conserver lors de la phase chantier ;
 - o traitement des éléments annexes du projet ;
 - o plantation de haies arbustives ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet agrivoltaïque sur la commune de Launac (31), objet de la demande n° 023327/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 24/09/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité environnementale

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9